



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2014

### Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;  
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,  
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;  
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;  
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,  
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,  
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,  
R.ROMAINVILLE, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER, F BASTIN: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h05 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS demande aux membres de l'assistance de couper les GSM.

Suite à la demande de Monsieur LANGE quant à l'examen du point supplémentaire déposé par Monsieur CARLIER, Madame KRUYTS clôt la séance publique à 21h30 et prononce le huis clos.

Madame KRUYTS prononce une interruption de séance de huit minutes et précise que la séance huis clos reprendra à 21h50.

Madame KRUYTS clôt la séance à 22h33.

## Séance publique

### 1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Madame KRUYTS présente le point.

Au regard du point 10, Monsieur CARLIER souligne une erreur et souhaite que participe passé « placé » soit remplacé par le participe passé « commandé » au regard de son intervention.

Moyennant cette modification, le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 29 septembre 2014.

### 2. Amélioration des locaux de la Zone de Police dans le cadre du bien-être au travail (2ème phase des travaux) – Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une zone de police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;  
Vu l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre;  
Vu l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal, s'agissant d'une dépense qui porte sur le budget extraordinaire ;  
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé aux motifs que le type de marché, le montant, ainsi que le cahier des charges doivent être approuvés ;  
Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les règles de sécurité, avec l'Arrêté Royal du 14 septembre 2007 et avec les règles relatives à la prévention incendie ;  
Considérant que le commissariat accueille chaque jour les citoyens de Jemeppe-sur-Sambre;  
Considérant que la réorganisation approuvée en C.C.B. nécessite certains aménagements;  
Considérant que la Zone de Police, suite à sa réorganisation approuvée par le C.C.B. de juillet 2014, souhaite réaliser quelques travaux notamment des travaux d'aménagement relatifs à la réorganisation;  
Considérant que la Zone de Police a prévu dans son budget extraordinaire 2014 à l'article budgétaire 330/723-60 'Aménagements en cours bâtiments' un montant global de 55 500 €;  
Considérant qu'à la balance réalisée, ce 8 août 2014, il reste 47.790,00 € ;  
Considérant que le montant estimé pour ce marché s'élève à 34 000,00 € HTVA, ;  
Considérant que le montant estimé de la dépense est inférieur à 85.000,00 € HTVA ;  
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 §1er, 1°, a) de la Loi du 15 juin 2006 ;  
Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les règles de sécurité, avec l'Arrêté Royal du 14 septembre 2007 et avec les règles relatives au bien-être;  
Considérant toutefois que l'exécution du présent dossier est conditionnée à la décision de la tutelle quant à la modification budgétaire n°1 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre;  
Madame THORON présente le point.

Compte tenu de la date du passage du point au Conseil, soit le 27 octobre 2014 et au regard d'une ligne de la motivation « Considérant qu'à la balance réalisée, ce 8 août 2014, il reste 47.790,00 € ; », Monsieur LEDIEU aimerait connaître la situation de cette balance à l'heure d'aujourd'hui car si des dépenses ont été effectuées, l'information reprise dans la délibération est incorrecte.

Monsieur DASSONVILLE répond à Monsieur LEDIEU qu'aucune dépense ne sont venues grever la balance car les derniers CSC n'ont pas encore été lancés. Il ajoute que les travaux prévus dans le présent CSC sont conditionnés à l'avis de la tutelle quant à la modification budgétaire n°1 de la Zone de Police. Il poursuit en précisant que son souhait est de recueillir l'approbation quant au CSC et au mode de passation retenu.

Monsieur LEDIEU estime que le point aurait donc du passer après le passage de la modification budgétaire.

Madame THORON comprend le propos de Monsieur LEDIEU, mais attire son attention sur le fait que la délibération mentionne explicitement que la réalisation des travaux dépend avant toutes autres choses de la décision de la tutelle quant à la modification budgétaire.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra sur ce point.  
Le Conseil de Police,

Décide par 24 "oui" et 1 abstention

**Article 1er.** D'approuver le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux "relatifs à l'amélioration du bien-être des travailleurs par l'aménagement d'un espace de travail correct notamment pour les services Intervention et SER, par l'aménagement d'un local de réunion et de détente ainsi que par l'aménagement de vestiaires et de douches séparées au sein du commissariat central de la Zone de Police Jemeppe-sur-Sambre – Deuxième phase des travaux".

**Article 2.** De retenir la procédure négociée sans publicité pour l'attribution du marché susmentionné conformément à l'article 26 §1er, 1°, a) de la Loi du 15 juin 2006.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour toute fin utile et d'attirer son attention sur le fait que l'exécution du présent marché est conditionnée à la décision de la tutelle quant à la modification budgétaire n°1 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 4.** De charger les services de la Direction générale de la transmission de la présente délibération au service de Monsieur le Gouverneur pour exercice de la tutelle.

---

### **3. Répartition des compétences de Madame LODOVISI**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2, L1523-11;

Vu la démission de Madame LODOVISI, actée par le Conseil communal lors de sa séance du 1er septembre 2014 ;

Considérant que Madame LODOVISI participait aux Commissions " Culture et Tourisme" et "Affaires sociales";

Considérant que Madame LODOVISI représentait la Commune de Jemeppe-sur-Sambre aux A.G. d'IMAJE et du Foyer taminois ;

Considérant que Madame LODOVISI représentait la Commune de Jemeppe-sur-Sambre lors des réunions de la Maison du Tourisme Sambre et Orneau ;

Considérant qu'il convient pour "La Liste du Mayor" de répartir les compétences de Madame Katia LODOVISI ;

Le Conseil

Décide

**Article 1er .** De désigner Madame Béatrice VALKENBORG en qualité de membre de la Commission "Culture et Tourisme"

**Article 2.** De désigner Monsieur Christophe SEVENANTS en qualité de membre de la Commission "Affaires sociales"

**Article 3.** De désigner Madame Béatrice VALKENBORG en qualité de membre de l'Assemblée générale d'IMAJE

**Article 4.** De désigner Monsieur Armand LEDIEU en qualité de membre de l'Assemblée générale du Foyer taminois

**Article 5.** De désigner Madame Béatrice VALKENBORG en qualité de membre de la Maison du Tourisme Sambre et Orneau

**Article 6.** De charger les services de la Direction générale de la communication aux institutions ad hoc des désignations reprises aux articles 3 à 5 de la présente décision.

---

### **4. Dossier prézone "Val de Sambre" - Dotation communale**

---

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 220 de la loi précitée du 15 mai 2007 prévoit que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours, lorsque le Roi constate qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1. la circonscription territoriale de la zone a été fixée, conformément à l'article 14 ;
2. le statut visé à l'article 106, alinéa 1er, a été adopté et est en vigueur ;
3. la dotation fédérale a été fixée, conformément à l'article 69 ;
4. les dotations des diverses communes de la zone ont été inscrites dans les budgets communaux, conformément à l'article 68 ;

Considérant que ce même article 220 prévoit en son paragraphe 1er que, dans le cas où le conseil de prézone décide de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours (et donc de ne pas passer en zone au 1er janvier 2015), le montant des dotations complémentaires est attribué au pro rata des mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés dans les zones de secours ;

Considérant que la dotation fédérale complémentaire, pour la zone « Val de Sambre » est fixée comme suit :

- 2015 : 551,127 €
- 2016 : 819.466 €
- 2017 : 840.115 €
- 2018 : 860.764 €

Considérant que cette dotation complémentaire est destinée à couvrir les surcoûts liés au passage en zones, et plus particulièrement ce qui concerne la fonction opérationnelle, les mesures de fin de carrière et le nouveau statut ;

Vu la délibération du 27 juin 2104 par laquelle le Conseil de prézone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015, ce passage en zone de secours s'effectuant toutefois sans préjudice des droits que les communes de la prézone de secours estiment pouvoir faire valoir à l'encontre de l'Etat fédéral du fait de la non application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que cette décision du Conseil de prézone est essentiellement motivée par le souci de préservation de l'intérêt communal, et de l'intérêt financier plus particulièrement, en garantissant l'obtention des dotations fédérales maximales pour la zone de secours « Val de Sambre » ;

Considérant que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée mentionne que :

*« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue.*

*(...)*

*A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :*

- *la population résidentielle et active ;*
- *la superficie ;*
- *le revenu cadastral ;*
- *le revenu imposable ;*
- *les risques présents sur le territoire de la commune ;*
- *le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;*
- *la capacité financière de la commune.*

*Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active. » ;*

Considérant les projections financières réalisées par la prézone de secours, sur base du projet de plan de management de Monsieur le Commandant de zone, telles que mises à disposition des conseillers communaux ;

Considérant que ces projections financières présentent un coût qualifié de maximal de la zone de secours ; Que, notamment, certains éléments de subsidiation, tel que la participation du Fonds des Provinces, ne sont pas intégrés à ces projections car encore inconnus à ce jour ;

Considérant que dans un souci d'équité entre les citoyens bénéficiant d'un même service public sur leur territoire, les membres du Conseil de la prézone de secours « Val de Sambre » proposaient, dans un premier temps, aux Conseils Communaux concernés d'opter pour la fixation des dotations communales en fonction d'une clé de répartition basée sur le chiffre de la population de chaque Commune ;

Considérant qu'eu égard aux projections réalisées, cette proposition de clé de répartition présenterait le coût par habitant de 37,16 € en 2015

Considérant que cette première clé de répartition n'emporte pas l'adhésion de l'ensemble des bourgmestres ;

Considérant qu'une seconde clé de répartition basée sur les critères « population » et « revenu cadastral », respectivement à concurrence de 50 % chacun, a été proposée ;

Considérant que cette seconde clé de répartition n'emporte pas l'adhésion de l'ensemble des bourgmestres

Considérant la réunion des six Bourgmestres chez Monsieur le Gouverneur en date du 21 octobre 2014 afin de disposer d'informations complémentaires ;

Considérant la réunion des Bourgmestres en date du 24 octobre 2014 au cours de laquelle un accord est intervenu quant à une clé de répartition prenant en compte pour 70% la population résidentielle et pour 30% le revenu cadastral ;

Considérant que, sur proposition de Madame La Députée-Bourgmestre, le Conseil Communal considère opportun, dans un esprit d'ouverture à la supra-communalité et de solidarité entre communes, de prendre en considération cette seconde clé de répartition ;

Qu'afin d'éviter de bloquer la répartition entre les Communes concernées, au regard des tableaux financiers établis, cette seconde clé de répartition apparaît acceptable pour le Conseil Communal ;

Considérant qu'eu égard aux projections réalisées, cette proposition de seconde clé de répartition présenterait le coût par habitant de 45,10 € en 2015 ;

Entendu le rapport de Madame La Députée-Bourgmestre ;

Considérant l'avis émis par Monsieur le Directeur financier;

Madame THORON présente le point et expose les modifications intervenues entre le dossier mis à la disposition des conseillers et la délibération qui est proposée en séance compte tenu des réunions ultérieures intervenues entre les Bourgmestres de la (pré)zone de secours "Val de Sambre".

Monsieur SEVENANTS demande si les 45,10 € avancé représentent un « maximum » pour l'année 2015.

Madame THORON lui répond par l'affirmative et précise que la sécurité à un coût. Aussi, Madame THORON indique que si elle sera attentive aux intérêts de Jemeppe-sur-Sambre au sein de la (pré)zone de secours, elle ne négligera pas la sécurité des jemeppois.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir si des documents budgétaires précis pourront être consultés.

Madame THORON lui indique que ce qui sera prévu dans le budget de la (pré)zone sera à l'identique ce qui sera mentionné dans le budget communal 2015.

Enfin, Madame THORON rappelle que les séances du conseil prézone sont public et que chacun peut y assister.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er** : En application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de marquer son accord sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base des critères « Population résidentielle » intervenant pour 70% et « Revenu Cadastral » intervenant pour 30% dans la clé de répartition

**Article 2** : De charger Madame La Députée-Bourgmestre, en sa qualité de membre du Conseil de (pré)zone, de veiller, à ce que la dotation communale soit constamment en adéquation avec les moyens financiers de la Commune.

**Article 3** De charger Madame La Députée-Bourgmestre, en sa qualité de membre du Conseil de (pré)zone, de veiller lors de l'élaboration des budgets de la zone à ce que le coût par habitant reste constamment, inférieur aux montants exposés dans les tableaux de projections tels que transmis au Conseil Communal. Toute majoration par rapport à ces projections pourra faire l'objet d'une éventuelle réévaluation de la clé de répartition telle que fixée à l'article 1er.

**Article 4** : De charger Madame La Députée-Bourgmestre de faire arrêter la date à laquelle les chiffres de la population utilisés dans la clé de répartition sont pris en considération.

**Article 5** : De charger Madame La Députée-Bourgmestre de faire réévaluer, annuellement, la clé de répartition fixée à l'article 1er.

**Article 6** : De transmettre la présente délibération, dans les meilleurs, et pour le 31 octobre au plus tard, au Conseil de prézone « Val de Sambre ».

---

## **5. Résiliation du contrat "Portakabin" existant dans le cadre de la consultation ONE de Moustier**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la consultation ONE de Moustier a lieu, depuis l'incendie du Centre culturel Gabrielle Bernard dans un portakabin installé sur le parking du Centre culturel Gabrielle Bernard depuis près de deux ans ;  
Considérant que le montant de location du portakabin s'établissant à 800,00 € par mois ;  
Considérant la proposition de Monsieur Sébastien VANDERUS quant à la location d'un bâtiment dont il est propriétaire se trouvant face à la gare de Moustier ;  
Considérant que le loyer sollicité par Monsieur VANDERUS est de 800,00 € par mois auquel s'ajoute des charges locatives à concurrence de 100,00 € par mois ;  
Considérant que l'ONE a marqué son accord quant à l'établissement de ses consultations dans le local proposé par Monsieur VANDERUS ;  
Considérant que le contrat avec la société Portakabin peut être rompu moyennant un préavis d'un mois compte tenu du modèle de portakabin utilisé ;  
Considérant que dans ce cadre le mois de novembre constituerait le préavis et que l'occupation du bâtiment de Monsieur VANDERUS débiterait à la date du 1er décembre 2014 ;

Madame THORON présente le point et introduit le point suivant dans le cadre du déplacement de la consultation ONE.

Le point est approuvé à l'unanimité  
Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De mettre fin au contrat liant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre à la société Portakabin moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée conformément au point 2 des conditions générales de location de la société Portakabin.

**Article 2.** De charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier et de la notification du préavis à la société Portakabin.

---

## **6. Prise de location d'un bâtiment afin d'y organiser la consultation ONE de Moustier**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la consultation ONE de Moustier a lieu, depuis l'incendie du Centre culturel Gabrielle Bernard dans un portakabin installé sur le parking du Centre culturel Gabrielle Bernard depuis près de deux ans ;  
Considérant la résiliation du contrat portakabin intervenu en Conseil communal lors de la séance du 27 octobre 2014 ;  
Considérant la proposition de Monsieur Sébastien VANDERUS quant à la location d'un bâtiment dont il est propriétaire se trouvant face à la gare de Moustier ;  
Considérant que le loyer sollicité par Monsieur VANDERUS est de 800,00 € par mois auquel s'ajoute des charges locatives à concurrence de 100,00 € par mois ;  
Considérant que l'ONE a marqué son accord quant à l'établissement de ses consultations dans le local proposé par Monsieur VANDERUS ;  
Considérant que le contrat avec la société Portakabin peut être rompu moyennant un préavis d'un mois compte tenu du modèle de portakabin utilisé ;  
Considérant que dans ce cadre le mois de novembre constituerait le préavis et que l'occupation du bâtiment de Monsieur VANDERUS débuterait à la date du 1er décembre 2014 ;  
Considérant qu'il convient de formaliser la location du bâtiment de Monsieur VANDERUS dans le cadre d'un contrat de bail ;  
En écho à la présentation du point 5, Madame THORON précise qu'il s'agit, dans un premier temps, d'un contrat de 18 mois.

Elle ajoute que 100,00 € de charge sont à ajouter, mais que la volonté est de ne pas maintenir cette location plus de temps qu'il ne le faudra.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le projet de contrat de bail à conclure entre Monsieur VANDERUS et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 3.** De notifier à Monsieur VANDERUS la présente délibération

**Article 4.** D'informer l'ONE quant au déménagement officiel de la consultation dans le bâtiment situé Place de la Gare n°1 à Moustier

**Article 5.** De charger le service de la communication de l'Administration communale de diffuser cette information à destination des citoyens par les vecteurs de communication adéquats.

---

## **7. Octroi et liquidation de la subvention 2014 de l'Agence de Développement Local**

---

Vu la délibération du Conseil Communal de Jemeppe-sur-Sambre du 26 septembre 2013 par laquelle a été octroyé et libéré, en décembre 2013, une subvention en numéraire de 280.000€ à l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour réalisation de son objet unique et prise en charge des moyens de fonctionnement.

Considérant que cette subvention, versée en décembre 2013, n'a pu être utilisée dans le courant de l'année civile 2013 et la demande de l'ADL d'affecter cette dernière à des dépenses ultérieures liées aux études de constats et à l'acquisition des équipements nécessaires à son objet social en ce compris l'acquisition de bâtiment.

Vu la décision du 14 juillet 2014 du Conseil d'Administration de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre d'acquiescer un bâtiment à Ham-sur Sambre destiné au déploiement des activités de l'ADL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre a introduit une demande de subvention de 280.000 euros, en vue de réaliser son objet social unique qui est le développement local de la commune de

Jemeppe-sur-Sambre tel que défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux agences de développement local ;

Considérant l'intérêt pour l'ADL de disposer au plus tôt des études de constats permettant sa reconnaissance régionale et l'éligibilité aux subventions régionales ;

Considérant l'importance pour l'ADL de disposer des équipements nécessaires à la réalisation de son objet social ;

Considérant que l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2014 ;

Considérant que l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
- initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;
- identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
- déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci ;
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
- utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
- participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
- articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;

Considérant que l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ne peut mettre, raisonnablement, en oeuvre ses missions sans disposer de locaux adéquats ;

Considérant l'article 5111/332-01, Subside Agence de Développement Local , du service ordinaire

Considérant l'avis du Directeur financier de Jemeppe-sur-Sambre  
Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE expose ses remarques à l'assemblée.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE*

*« Le démarrage de l'ADL est particulièrement laborieux.*

- *le contrat de gestion avec la commune n'est toujours pas élaboré.*
- *le dossier relatif à l'agrément de l'ADL par la Région wallonne n'est encore nulle part.*
- *il n'est pas possible, actuellement, d'avoir accès à la comptabilité de l'agence.*

*Aussi, impossible de vérifier si les activités de l'ADL correspondent effectivement aux objectifs assignés par la Région wallonne.*

*Etant donné le flou qui prévaut à ce jour, notre groupe s'abstiendra sur ce point. »*

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il votera « non » sur ce point.

Le Conseil

par 13 « oui », 11 abstentions et un « non »



**Article 1er.** : Précise que la subvention 2013 a été accordée à l'ADL afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'exercice 2013, mais également pour l'encours 2014.

**Article 2.** Décide d'octroyer, pour l'année 2014, une subvention de 280.000 euros à l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre, ci-après dénommé le bénéficiaire

**Article 3.** : Impose au bénéficiaire d'utiliser la subvention "2014" pour la réalisation de son objet social unique dont l'achat d'un bâtiment à Ham-sur-Sambre.

**Article 4.** : Précise que la subvention est engagée sur l'article 5111/332-01, Subside Agence de Développement Local , du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Article 5.** : Autorise la liquidation de la subvention.

**Article 6.** : Charge le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Charge les services de la Direction générale d'adresser une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

**Article 8** : Transmets une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour exécution

---

## **8. IMIO - Ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires et ordinaires du 19 novembre 2014**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

- 1) Modification de l'article 9 des statuts
- 2) Modification de l'article 23 des statuts
- 3) Clôture

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur:

- 1) Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO  
- Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
- 2) Présentation du business plan 2015-2020  
- Présentation du plan financier et des objectifs 2015
- 3) Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
- 4) Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

Assemblée générale extraordinaire :

- 1) Modification de l'article 9 des statuts
- 2) Modification de l'article 23 des statuts
- 3) Clôture

Assemblée générale ordinaire :

- 1) Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO  
- Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
- 2) Présentation du business plan 2015-2020  
- Présentation du plan financier et des objectifs 2015
- 3) Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
- 4) Clôture

**Article 2.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

### **9. Octroi de subventions aux diverses associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3331-2 qui stipule que la subvention devra être octroyée en vue de promouvoir des activités utiles ;

Vu l'article L3331-4 dudit Code précisant que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et éventuellement prévoir les justifications exigées ainsi que les délais pour produire ces justifications ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3 à 7 qui sont de stricte application;

Considérant qu'il convient que les factures "2013 - 2014" relative à l'utilisation de la subvention soient présentées afin d'entériner l'utilisation qu'il en a été faite ;

Attendu qu'il est important d'accorder une certaine priorité aux dépenses à caractère pédagogique et sportif ;

Considérant que la subvention ne sera octroyée essentiellement que pour l'achat de livres, des voyages pédagogiques ou des manifestations sportives ;

Considérant que le budget communal prévoit en son article 722/332-02, un crédit de 15.000 € à répartir entre les différentes écoles maternelles et primaires de l'entité pour 2014 - 2015;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De solliciter chaque association de parents bénéficiaire dans le cadre de la subvention 2013-2014 afin qu'elles remettent les factures attestant de l'utilisation de ladite subvention.

**Article 2.** D'accorder une subvention à chaque association de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre pour 2014 - 2015 ;

**Article 3.** Le montant de cette subvention sera calculé au prorata du nombre d'élèves sur base du tableau annexé à la présente ;

**Article 4.** La subvention sera versée à l'association de parents de l'établissement bénéficiaire ;

**Article 5.** La subvention ne sera libérée que sur présentation des documents suivants :

- un projet pédagogique ;
- une déclaration de créance.

L'enfant sera placé au centre de ce projet pédagogique et la subvention servira essentiellement pour l'achat de livres, pour des voyages pédagogiques ou pour des manifestations sportives ;

---

**Article 6.** La liquidation de la subvention n'interviendra qu'après réception des documents visés à l'article 5. La date limite pour la rentrée des dossiers est fixée au 31 janvier 2015 au plus tard. Passé ce délai, les dossiers ne seront plus pris en compte ;

**Article 7.** Pour les subventions supérieures à 1.240 EUR, les obligations reprises à l'article 5 § 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ne seront pas d'application. Toutefois, toutes les autres obligations prescrites par la susmentionnée seront imposées sans restriction ;

**Article 8.** La subvention totale à répartir est de 15.000 € imputée à charge du crédit prévu à l'article 722/332-02 du budget communal ;

**Article 9.** La présente délibération sera transmise, pour information, à chaque association de parents ainsi qu'au service de la recette communale accompagnée de toutes les pièces justificatives.

---

## **10. Placement de stores à lamelles dans certains bureaux de l'administration communale (2) - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi une description technique N° STORES-2014 pour le marché "Placement de stores à lamelles dans certains bureaux de l'administration communale (2)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.892,56 hors TVA ou € 3.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60-2013, projet 20090002 Aménagement maison communale ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver la description technique N° STORES-2014 et le montant estimé du marché "Placement de stores à lamelles dans certains bureaux de l'administration communale (2)", établis par le Service Travaux Administratifs. Le montant estimé s'élève à € 2.892,56 hors TVA ou € 3.500,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60-2013, projet 20090002 Aménagement maison communale.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Service Financier de l'Administration communale pour suites voulues.

---

## **11. Placement de volets aux guichets de l'administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi une description technique N° VOLETS-2014 pour le marché "Placement de volets aux guichets de l'administration communale" ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.314,04 hors TVA ou € 2.800,00, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60-2013, projet 20090002 Aménagement maison communale ;  
Monsieur DAUSSOGNE précise qu'il votera « non » sur ce point car il estime que ces volets ne sont pas nécessaires.  
Le Conseil

Décide 24 « oui » contre un « non »

**Article 1er :** D'approuver la description technique N° VOLETS-2014 et le montant estimé du marché "Placement de volets aux guichets de l'administration communale", établis par le Service Travaux Administratifs. Le montant estimé s'élève à € 2.314,04 hors TVA ou € 2.800,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60-2013, projet 20090002 Aménagement maison communale.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Service Financier de l'Administration communale, pour suites voulues.

---

## **12. Finances - taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Approbation**

---

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;  
Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er ; 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;  
Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;  
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménagers et à la couverture des coûts y afférents ;  
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;  
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;

Vu l'augmentation de 2,50 €/habitants des frais de fonctionnement des parcs à conteneurs répercutée à la Commune par le BEP Environnement pour l'année 2015 ;

Vu les prévisions des coûts pour l'exercice 2015 fournies par le BEP Environnement ;

Attendu que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de fournir un certain nombre de sacs poubelles prépayés aux ménages de l'entité dans le cadre du service minimum conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2008 et la circulaire ministérielle de 2015 ;

Vu la prévisionnel de couverture du Coût-Vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2015 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2015 est de 99 % et respecte donc les impositions légales ;

Vu l'importance de continuer au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement.

Considérant qu'il y a lieu de distinguer pour la taxation pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précités à savoir :

- Les ménages constitués d'une seule personne, appelés isolés
- Les ménages constitués de 2 personnes
- Les « seconds résidents »
- Les ménages constitués de plus de 2 personnes ainsi que les personnes physiques et/ou morales exerçant une activité quelconque sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre et qui bénéficient du service public de collectes et de traitement des déchets ménagers et y assimilés

Considérant que la distinction entre le taux de taxation appliqué à ces différentes catégories de redevables s'opère sur les critères suivants :

- La production de déchets n'est pas identique entre un isolé, une ménage de deux personnes et de plus de personnes ainsi les personnes physiques et/ou morales exerçant une activité quelconque sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre et qui bénéficient du service public de collectes et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.
- les personnes physiques et/ou morales exerçant une activité quelconque sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre et qui bénéficient du service public de collectes et de traitement des déchets ménagers et y assimilés produisent au moins autant de déchets qu'un ménage constitué de 3 personnes.
- Un isolé ne produit pas une quantité de déchets aussi importante qu'un ménage de 2 personnes qui lui-même produira moins qu'un ménage de plus de 2 personnes et que des personnes physiques et/ou morales exerçant une activité quelconque sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre et qui bénéficient du service public de collectes et de traitement des déchets ménagers et y assimilés
- Les « seconds résidents » peuvent potentiellement produire au moins autant de déchets que les ménages de l'Entité constitués de 3 personnes.

Considérant qu'il y a lieu pour certains cas particuliers d'exonérer certains redevables de la taxe sur les déchets ménagers et y assimilés ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 16/10/2014 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame KRUYTS expose qu'en l'absence de Monsieur SACRE, Monsieur MILICAMPS assurera la présentation des points 12 et 13.

Madame KRUYTS invite Monsieur PAULUS, en qualité d'expert, a rejoindre la table afin de répondre éventuellement aux questions techniques qui pourraient être posées.

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Les débats pour les points 12 et 13 sont joints.

*"Vous proposez d'augmenter la taxe sur les déchets ménagers pour prendre en compte plusieurs coûts.*

*Le coût le plus important est la fourniture à chaque ménage d'un rouleau de sacs prépayés. Ce seul poste représente à lui seul la moitié de la hausse des coûts.*

*De quoi s'agit-il ? La réglementation prévoit qu'un service minimum doit être fourni au citoyen. Dans les Communes où le sac payant est d'application, il convient que la Commune fournisse gratuitement un ou plusieurs sacs dont le coût doit être intégré dans la taxe. En clair, on reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre.*

*Ce système est lourd, a un coût administratif. Par ailleurs, il ne présente aucun intérêt, comme l'a d'ailleurs souligné l'UVCW. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Région wallonne a toujours accepté que les Communes n'appliquent pas ce système.*

*Qu'en sera-t-il en 2015 ? Je me suis informé à la Région wallonne auprès des fonctionnaires compétents. En 2015, la tolérance sera encore d'application. Cela veut dire qu'en 2015 les Communes ne seront toujours pas tenues de distribuer des sacs prépayés.*

*Mieux, l'administration régionale va proposer au nouveau Ministre de modifier la réglementation pour rendre ce système définitivement facultatif.*

*En conclusion, notre groupe est opposé à la mise en œuvre de cette fourniture de sacs prépayés . Ce système n'a aucun sens. Il est lourd, coûteux. Et il représente à lui seul la moitié de l'augmentation de la taxe que vous proposez.*

*Par ailleurs, notre groupe s'étonne que pour atteindre l'équilibre du coût-vérité, le Collège augmente la taxe et non les sacs payants. Alors que les sacs payants appliquent le principe pollueur-payeur. Les sacs payants encouragent le citoyen à trier ses déchets. Si le prix du sac payant augmente, on a intérêt à trier davantage ses déchets.*

*Nous savons que le Collège est tenté de passer à la collecte par poubelles à puces. Nous trouvons donc tout à fait illogique de sa part d'augmenter la taxe et non le sac payant."*

Avant toute chose, Monsieur CARLIER souhaite obtenir un éclaircissement concernant le taux de 115,00 € évoqués car au regard du même item il est mentionné un montant de 120,00 € au point 13.

Madame THORON lui répond qu'il s'agit d'une erreur et que le montant exposé aux points 12 et 13 sont bien évidemment les mêmes soit 115,00 € et non 120,00 €.

Suite à l'exposé de Monsieur MILICAMPS, Monsieur CARLIER indique que la fourniture de sacs prépayés à chaque ménage est le poste qui représente la moitié de l'augmentation des coûts.

Il poursuit en précisant que, la réglementation ad hoc prévoit un service minimum ; un service lourd qui ne présente aucun intérêt et qui est vivement critiqué par l'UVCW. Il précise également que la lourdeur de ce système a conduit la Région wallonne à ne jamais l'imposer. Il ajoute que suite à un contact avec l'Administration wallonne, il ressort qu'en 2015, la tolérance sera toujours d'application et que ladite Administration va proposer au Ministre compétent la suppression pure et simple de ce système.

Pour ces motifs, Monsieur CARLIER indique que le groupe « La Liste du Mayor » est opposé à l'établissement de cette taxe.

Par ailleurs, Monsieur CARLIER expose que son groupe s'étonne que pour atteindre le cout vérité le Collège augmente la taxe et non les sacs payants sur base du principe « pollueur-payeur ».

Il ajoute que son groupe est conscient de la tentation, pour le Collège, de passer à un système de poubelles à puce ce qui, au regard de ce qui est proposé aujourd'hui, est illogique puisque le choix du Collège se porte vers une augmentation de la taxe et non du sac.

Monsieur SERON souhaite préciser que l'opposition n'a jamais inclus dans la taxe l'enlèvement des encombrants, celui des inertes et le ramassage des déchets verts ce qui aujourd'hui pose problème. Il ajoute que la volonté du Collège est de remettre les choses à plats. Il ajoute que si l'UVCW trouve le système en vigueur inutile, le Cabinet compétent n'a lui émis aucun avis ni transmis d'information officielle aux Pouvoirs locaux.

Monsieur CARLIER lui rétorque qu'il trouve « particulier » que le Collège interprète lui-même les intentions de la Région wallonne alors qu'il suffit de contacter les fonctionnaires compétents pour avoir une réponse claire et précise qui est, pour mémoire, la tolérance de la non application du système évoqué ci-avant.

Monsieur CARLIER ajoute que ce système va induire des coûts pour l'Administration car l'application va mobiliser du personnel pour contrôler qui est en ordre de paiement afin de pouvoir prétendre à la délivrance des sacs « gratuit », ce que confirme Monsieur SEVENANTS.

Madame THORON demande à Monsieur CARLIER de lui présenter des faits avérés et ajoute que le Collège a pris l'ensemble des faits en considération avant de prendre cette décision.

Elle précise que la volonté du Collège est d'être en accord avec les législations en vigueur et de respecter les principes prévalant à l'établissement du coût vérité. Elle ajoute qu'en tant que pouvoir public il est normal de rendre un service au citoyen et si cela nécessite un travail plus complexe, il sera réalisé.

Madame THORON rejoint Monsieur SERON et indique qu'aucune information d'un niveau de pouvoir supérieur n'est parvenue à l'Administration lui indiquant qu'il n'y avait pas d'obligation de fournir des sacs.

Monsieur CARLIER réitère son propos et précise que dans la mesure où les circulaires antérieures n'ont pas été annulées, elles font toujours foi. Aussi, si la volonté du Collège est de connaître les intentions de la Région, il suffit de contacter ses services ajoute-t-il avant de préciser qu'il est de toute façon trop tard pour donner des directives contraaires.

Monsieur PAULUS expose que l'UVCW n'a plus rien publié sur le sujet depuis 2012. Il ajoute que l'UVCW a indiqué, pour 2013, que la législation était toujours d'application et que la tolérance est laissée à l'appréciation des Ministres compétents (Pouvoirs locaux et Environnement) en place. Il s'agit donc d'une appréciation ministérielle avant toute chose.

Monsieur CARLIER indique à Monsieur PAULUS qu'il n'a jamais dit que l'UVCW rédigé des circulaires et reconnaît que l'intéressé a raison dans les faits rapportés. Il rappelle toutefois que l'UVCW a interpellé le Ministre en 2012 pour lui indiquer que ce système n'avait pas de sens. Or, estime Monsieur CARLIER, en l'absence d'une information ministérielle, qui est le mieux placé pour interpréter cette information si ce n'est la Haute Administration régionale.

Monsieur COLLARD BOVY estime que les calculs réalisés par Monsieur CARLIER quant à ce que représente l'augmentation de la taxe est erronée.

Monsieur CARLIER lui répond que sur base de la présentation PowerPoint organisée dans le cadre de la Commission environnement du 1er septembre dernier, la hausse des divers coûts peut être schématiquement résumée par l'augmentation pour 1/2 des sacs prépayés, pour 1/4 des déchets verts et pour 1/4 des conteneurs.

Monsieur MILICAMPS souhaite signaler à Monsieur CARLIER qu'il a pris contact avec la Région et qu'il n'a pas eu de réponse avant d'ajouter que le Collège respecte les règles imposées par la Région et ne fait pas ses propres lois.

Monsieur CARLIER estime que la majorité se fourvoie.

Madame THORON répète que le Collège préfère respecter les règles établis. Elle précise que si cette obligation « tombe », la Commune offrira tout de même les sacs.

Alors que Monsieur LEDIEU lui rétorque qu'il ne s'agit pas d'offrir ces sacs car ils sont comptabilisés dans la taxe, Madame THORON se reprend immédiatement et se corrige, il n'est pas question « d'offrir », mais bien de « donner » lesdits sacs.

Monsieur SERON ajoute que l'Administration communale a travaillé avec sérieux sur ce dossier et remercie le personnel concerné.

Monsieur CARLIER expose que le groupe « Liste du Mayor » est contre l'intégration des sacs prépayés dans la taxe et estime qu'il s'agit d'une mauvaise politique que d'impacter uniquement la taxe. Il estime qu'il aurait été plus pertinent de jouer, pour partie, sur le prix du sac payant afin de sensibiliser les citoyens au tri.

Monsieur SERON lui rappelle qu'aucune augmentation n'est intervenue entre 1999 et 2008, ce qui a conduit à des sanctions à l'égard de la Commune.

Monsieur CARLIER répond à Monsieur SERON qu'il ne faut pas vivre dans le passé et qu'il faut laisser cela aux historiens.

Madame THORON indique à Monsieur CARLIER que le citoyen jemeppois qui trie ses déchets aura besoin d'un nombre limité de sacs, peut-être même en aura-t-il suffisamment avec les 12 sacs donnés liés au paiement de la taxe. Elle précise également qu'un effort doit être fait sur la sensibilisation des citoyens sur l'importance de bien trier.

Monsieur MALBURNY rejoint Monsieur CARLIER quant au fait que cette façon de faire n'encourage pas le citoyen à mieux trier ses déchets et estime, au contraire, que l'augmentation de la taxe va pénaliser les citoyens qui trient. Pour illustrer son propos il rappelle que lorsqu'a été introduit le sac payant, les quantités de déchets par habitant sont passées de 350 à kilos à 160 kilos.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque que l'opposition a pénalisé la Commune lorsqu'elle n'a pas intégré le coût des encombrants et des déchets verts.

Monsieur MALBURNY lui répond que ces éléments ne représentent rien avant d'ajouter que l'autorisation avait été reçue de la Directrice du BEP Environnement quant à cette non intégration.

Le ton monte entre Messieurs MALBURNY et MILICAMPS.

Monsieur GOBERT indique à Monsieur MILICAMPS qu'il est facile de se fâcher aujourd'hui et de vouloir donner des leçons alors qu'il était toujours d'accord et n'a jamais « rouspété » quand il faisait partie de l'opposition.

Le Conseil communal,

Décide 13 « oui » contre 12 « non »

**Article 1er** D'établir pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de sacs payants. L'exercice 2015 s'étend entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**Article 2.** Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

1° Sont dues solidairement par les membres de tout "ménage" inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage tout usager vivant seul au plusieurs usagers ayant une vie commune;

2° Sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés.

3° Sont dues pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou partie d'immeuble sur le territoire de la Commune. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé sera alors appliqué.

**Article 3.** Le taux de la taxe mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- 58 € pour tout isolé
- 109 € pour tout ménage constitué de 2 personnes
- 115 € pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes
- 115 € pour tout second résident



- 115 € pour les contribuables repris à l'article 2, 3°

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

**Article 4.** La taxe comprend l'octroi de :

- 10 sacs prépayés de 30 L pour un isolé
- 10 sacs prépayés de 60 L pour un ménage constitué d'au moins 2 personnes

**Article 5.** Seront exonérés de la taxe :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménages ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes, chefs de ménage habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De même pour un couple vivant sous le même toit, si le décès d'une des deux personnes survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe sera réduite de moitié et due par le conjoint survivant ;
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les provinces, les Communes et les établissements publics. Sont également concernés les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunesse, les maisons de retraites publiques. Cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables visés à l'article 2, 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition ;
- Les redevables se situant à plus de 75 mètres du circuit de collecte organisés par le BEP Environnement.

La demande d'exonération est à réitérée lors de chaque exercice d'imposition.

**Article 6.** La taxe sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

**Article 7.** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 8.** En cas de réclamation, celle-ci doit, sous peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège communal. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle en mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Article 9.** De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

**Article 10.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

### **13. Finances - Coût-vérité des déchets budget 2015 - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le Bureau Economique de la Province de Namur ;  
Considérant que le taux de couverture du coût-vérité du budget 2015 doit se situer entre 95% et 110% ;  
Vu l'augmentation de 2.50 €/hab/an des frais de gestion des parcs à conteneur répercutée par le BEP Environnement à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant la volonté de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre d'offrir 10 sacs de 30 L prépayés aux isolés et 10 sacs de 60 l aux ménages constitués d'au moins 2 personnes ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 portant sur la détermination des taux de taxation sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés ;  
Vu le projet de budget 2015 du coût-vérité;

Ce point étant lié au point précédent, il convient de prendre en considération pour ce point les échanges de vues du point 12.

Monsieur MILICAMPS précise simplement qu'il faut lire 115,00 € et non 120,00 €

Le Conseil,

Décide 13 « oui » contre 12 « non »

**Article 1er** D'approuver le budget prévisionnel 2015 du taux de couverture des déchets ménagers.

**Article 2** D'approuver le taux de couverture de 99 % des frais liés à la gestion des déchets ménagers.

---

### **14. Environnement - Convention avec l'IGRETEC pour le déversement de boues de curage des avaloirs et des égouts - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;  
Vu le courrier daté du 05 septembre 2014 de l'Intercommunales Namuroise de Services Publics (INASEP), concernant l'interruption au 01/12/2014 du service de traitement, au niveau de leur site de Saint-Denis, des boues issues du curage des égouts et avaloirs effectué par la commune de Jemeppe-sur-Sambre en raison du dysfonctionnement de ce site ;  
Vu la possibilité offerte par l'intercommunale IGRETEC aux Communes desservies par l'INASEP de venir déposer leurs boues issues du curage des avaloirs et des égouts de leur entité au niveau du site de Marchienne-au-Pont et ce gratuitement ;  
Considérant que cette possibilité nécessite l'établissement d'une convention à titre gratuit entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'intercommunale IGRETEC pour la mise à disposition gratuitement de la part de cette dernière de leur site de traitement des boues de curages des avaloirs et des égouts situé à Marchienne-au-Pont ;  
Vu la volonté de l'INASEP de contacter les Communes qu'elle dessert en vue de leur proposer de financer la réhabilitation du site de Saint-Denis ;  
Vu la possibilité pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre de mettre en place un site permettant de déshydrater avant transport les boues issues du curage des avaloirs et des égouts avec l'appui technique de l'INASEP ;  
Considérant que cette option n'est, pour l'instant, pas la plus recommandée, ni la plus efficace pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre étant donné que les coûts engendrés par la mise en place d'un tel site sont disproportionnés par rapport aux bénéfices que peut en tirer la Commune ;  
Considérant que dès lors, la solution la plus efficace et rapide à mettre en place pour assurer le traitement des boues de curage des avaloirs effectués par la commune de Jemeppe-sur-Sambre sur son territoire est celle proposée par IGRETEC ;  
Considérant que le Conseil communal est pleinement compétent pour connaître des conventions engageant la Commune ;  
Vu la proposition de convention à titre gratuit entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'intercommunale IGRETEC concernant le déversement des curures d'avaloirs et d'égouts de la

Commune de Jemeppe-sur-Sambre au niveau du site de traitement des boues de Marchienne-au-Pont ;  
Le Conseil communal :

Décide à l'unanimité

**Article 1er** D'approuver la convention à passer entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'intercommunale IGRETEC concernant le déversement des curures d'avaloirs et d'égoûts de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au niveau du site de traitement des boues de Marchienne-au-Pont dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2** De charger le Service Urbanisme et Environnement de son suivi administratif.

---

### **15. Compte 2013 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23 et L1122-26§2 ainsi que le livre III de la 1ère partie « Communes » consacré aux Finances communales ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 relatif au Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant les comptes annuels de l'exercice 2013 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par Monsieur le Comptable spécial;

Considérant l'avis de la commission budgétaire instituée par l'article 11 du R.G.C.Z.P. émis le 10 octobre 2014 ;

Considérant les échanges de vue intervenus lors de la Commission des finances du 11 octobre 2014 quant au projet de modification budgétaire n°1 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions précitées ;

Madame KRUYTS invite Monsieur DESCY, Directeur financier, à rejoindre la table afin de répondre à d'éventuelles questions techniques sur les quatre points suivants (15,16,17 et 18) compte tenu du fait que Monsieur DESCY a fourni, en Commission « Finances » les réponses aux questions posées.

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS demande le report des quatre points au motif que les documents budgétaires complets n'ont pas été transmis dans le délai prescrits par Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il précise que son intervention se veut constructive et est guidée par souci de légalité afin de ne pas entacher l'examen de ces points d'irrégularités.

Monsieur le Directeur financier expose qu'il prendra contact avec la tutelle afin d'évaluer les conséquences du report de ces points.

Madame THORON entend la demande de Monsieur SEVENANTS et expose qu'un Conseil sera fixé très prochainement. Elle ajoute qu'elle ne conteste pas le non- respect du délai prescrit par le CDLD, mais expose à Monsieur SEVENANTS que les documents évoqués ont été distribués aux principaux intéressés lors de la Commission « Finance » lors de laquelle toutes les questions ont pu être posées.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il faudrait pouvoir être sûr qu'aucun changement n'est intervenu dans les documents remis en Commission et ceux présentés au Conseil.

Monsieur DESCY confirme le propos de Madame THORON.

Monsieur SEVENANTS indique qu'il ne pas appliquer sa propre loi, mais qu'il convient de respecter la loi.

Monsieur LEDIEU rejoint Monsieur SEVENANTS.

Monsieur MILICAMPS souhaite rappeler à Monsieur SEVENANTS qu'en en temps utiles, des exemplaires définitifs ont été mis à disposition de l'ensemble des conseillers, ce qui représente une masse de copie de documents considérables.

Il ajoute qu'à la demande de Monsieur SEVENANTS, ces versions ont été distribuées franco au domicile des conseillers alors que la version présentée et discutée lors de la Commission « Finances »

était une version définitive telle que présentée au Conseil, accompagnées de toutes les pièces justificatives utiles soit avec davantage de documents que le prescrit légal l'exige.

Il précise que suite aux différentes remarques émises lors de la Commission précitée, seule la synthèse analytique a été modifiée – un document dont la fiabilité n'est pas assurée et qu'en terme d'ajout, deux documents ont été annexés : l'évolution des revenus issus des dividendes et une table des matières afin d'augmenter la clarté et la lisibilité de l'ensemble des documents.

Monsieur MILICAMPS conclut son propos en ajoutant que les années précédentes, seul un exemplaire était mis à disposition des chefs de groupe et que des exemplaires des comptes excédentaires, c'est-à-dire non distribués, emplissent les bureaux du service « Finances », ce qui démontre que la distribution exigée par Monsieur SEVENANTS est une demande qui ne repose pas sur les pratiques et usages connus à Jemeppe-sur-Sambre.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il a pris contact avec le Directeur général car il s'inquiétait de ne pas avoir reçu les documents et ajoute que l'Echevin en charge de cette matière devait avoir connaissance de ce prescrit. Il ajoute encore qu'il a énormément à dire, mais qu'il lui aurait été impossible d'expliquer cela aux membres de son groupe sans que chacun puisse disposer d'un support papier.

Monsieur SEVENANTS rappelle qu'il avait demandé que des précisions lui soient fournies pour le Conseil et cite l'exemple de l'extraction des terres.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'il dispose de cette information comme convenu, mais lui rappelle également qu'il avait indiqué que cette information n'était pas vraiment importante sur base des éléments fournis en Commission « Finance ».

Monsieur SEVENANTS indique qu'il pense que Monsieur DESCY aura l'honnêteté de reconnaître qu'il avait reconnu lui-même que la synthèse analytique n'était pas fiable et que ce document serait modifié pour le Conseil.

Madame KRUYTS expose que le Conseil communal sera convoqué de nouveau dans les premiers jours de novembre et ce, afin de respecter la législation ad hoc.  
Le Conseil décide de reporter le point.

---

## **16. Compte 2013 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23 et L1122-26§2 ainsi que le livre III de la 1ère partie « Communes » consacré aux Finances communales ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement ses articles 7 à 16 du titre II « du budget » ;  
Considérant les comptes annuels de l'exercice 2013 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par Monsieur le Directeur financier ;  
Considérant l'avis de la commission budgétaire instituée par art.12 du R.G.C.C. émis le 08 octobre 2014 ;  
Considérant les échanges de vue intervenus lors de la Commission des finances du 11 octobre 2014 quant au Compte 2013 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions précitées ;  
Le Conseil décide de reporter le point.

---

## **17. Modification budgétaire n°1 (ex. 2014) de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisations et plus particulièrement ses articles L1122-23 et L1122-26§2 ainsi que le livre III de la 1ère partie « Communes » consacré aux Finances communales ;  
Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police (RGCZP) ;  
Vu la circulaire ministérielle PLP 51 du 31 octobre 2013 relative à l'élaboration des budgets de police pour l'année 2014 ;  
Considérant l'avis de la commission budgétaire instituée par l'article 11 du R.G.C.Z.P. émis le 10 octobre 2014 ;

Considérant les échanges de vue intervenus lors de la Commission des finances du 11 octobre 2014 quant au projet de modification budgétaire n°1 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police en vertu des dispositions précitées ;  
Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits budgétaires aux nécessités de la gestion communale ;

Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **18. Modification budgétaire n°1 (ex. 2014) de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23 et L1122-26§2 ainsi que le livre III de la 1ère partie « Communes » consacré aux Finances communales ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement ses articles 7 à 16 du titre II « du budget » ;  
Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;  
Considérant l'avis de la commission budgétaire instituée par art.12 du R.G.C.C. émis le 08 octobre 2014 ;  
Considérant les échanges de vue intervenus lors de la Commission des finances du 11 octobre 2014 quant au projet de modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits budgétaires aux nécessités de la gestion communale ;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions précitées ;  
Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **19. Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Balâtre / St Martin - Avis**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-12, L 1122-13 ainsi que l'article L 1321-1 9° ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2015 introduit par la Fabrique d'Eglise de Balâtre / St Martin à l'Administration communale en date du 19 septembre 2014 ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que le budget 2015 nécessite une intervention communale ordinaire de 19.336,81 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 25.750,99€ ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise de Balâtre / St Martin est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'émettre un avis favorable/défavorable quant au budget de la Fabrique d'Eglise de Balâtre / St Martin, exercice 2015 ;

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

---

### **20. Avenant 1 du lot 2 relatif au marché de réfection de la piscine communale de Moustier - Approbation**

---

Vu le CDLD, en particulier les articles L 1222-3 et 4;  
Vu le RGCC, en particulier son article 60;  
Vu que les lois et règlements sur les marchés publics en vigueur;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2012 portant sur l'attribution du lot 2 à ALTHEAS pour un montant de 414.718,38€ TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2013 approuvant un avenant de 41.611,96€ HTVA;

Vu le dossier administratif accompagnant la délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 16 octobre 2014;

Le Conseil communal,  
décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver l'avenant 1 pour un montant de 41.611,96€ HTVA dont le contenu joint au dossier fait partie intégrante de la présente délibération;

**Article 2.** De transmettre la présente délibération à Mr le Directeur financier ainsi qu'aux autorités de tutelle.

---

## **21. Convention CRECCIDE - Approbation**

---

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 13 octobre 2014 ;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants est en formation ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) que le renouvellement de la convention et de l'affiliation au CRECCIDE fait partie d'actions citoyennes ;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention CRECCIDE.

**Article 2.** De transmettre au service de Monsieur le Directeur financier la présente délibération pour paiement des 400,00 euros à titre d'affiliation.

**Article 3.** De charger le service de la petite enfance du suivi du présent dossier.

---

## **22. Demande de subsides ONE/RW pour la MCAE rue Nouvelle à Mornimont**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur la demande de subsides ONE/RW pour la MCAE rue Nouvelle à Mornimont ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Considérant l'importance sociale, économique et humaine de l'accueil des enfants en bas âge dans notre société actuelle ;

Considérant le souhait de la commune de répondre à la demande des parents en cette matière ;

Considérant les moyens proposés par l'ONE et la Région wallonne pour subsidier ces projets dans le cadre du Plan Cigogne III - Volet 2 ;

Considérant la volonté communale de mettre en place une MCAE pouvant accueillir 12 enfants dans le bâtiment sis 31 rue Nouvelle à Mornimont ;

Considérant les contacts pris avec les autorités (ONE et RW) afin de pouvoir rentrer un dossier de demande de subsides ;

Considérant que le pouvoir organisateur de la MCAE (PO) et le propriétaire du bâtiment où elle prendra place et pour lequel on demande des subsides doit être une seule et même personne.

Considérant le fait que la Commune sera le réel pouvoir organisateur de la MCAE à Mornimont ;

Considérant qu'il convenait d'avoir des réponses aux questions relatives à cette dualité pouvoir organisateur - propriétaire du bâtiment ;

Considérant les contacts pris avec IMAJE afin de résoudre les difficultés d'un tel dossier ;

Considérant la réponse obtenue en date du 09 octobre 2014 autorisant la commune à introduire la demande via la fiche-projet, même si IMAJE sera le futur gestionnaire de la MCAE ;

Considérant que la demande avait été introduite par recommandé le 07 octobre 2014, dont accusé de réception le 09 octobre et acceptée en théorie par l'ONE le 09 octobre suite à une communication téléphonique entre l'ONE et l'administration communale ;

Considérant que le projet d'aménagement du bâtiment pour la MCAE aura un coût, prévu pro parte au budget extraordinaire, d'environ 100.000€ (montant estimé des travaux HTVA) ;  
Considérant que le coût maximum subsidiable est, pour ce dossier, limité au montant estimé des travaux hors tva car inférieur au moment calculé par enfant ;  
Considérant qu'il est possible de postuler un montant de subsides d'infrastructure auprès de la RW pour ce projet égal à un maximum de 70.000,00€, à savoir 70 % du montant estimé des travaux HTVA ;  
Considérant qu'au regard de l'appréciation portée par l'ONE sur le projet jemeppois est excellent et qu'il devrait permettre l'obtention d'un montant de subside à l'infrastructure pouvant aller jusqu'à 70.000,00 € ;  
Considérant au regard des éléments exposés ci-avant, la Commune est le pouvoir organisateur à même de demander les subsides de l'ONE et de la Région wallonne ;  
Considérant que des subsides de l'ONE seront nécessaires pour le fonctionnement de la MCAE ;  
Considérant que cette demande doit être introduite auprès de l'ONE, Direction des milieux d'accueil 0-3 ans, chaussée de Charleroi, 95 - 1060 Bruxelles, par courrier recommandé au plus tard pour le 10 octobre 2014 ;  
Considérant que ce dossier doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;  
Considérant le délai d'introduction limite du 10 octobre prochain des dossiers auprès de la Région wallonne ;  
Considérant que pour des raisons juridico-administratives énoncés ci-avant il est impossible de soumettre ce dossier au Conseil communal ;  
Considérant qu'afin de ne pas perdre cette opportunité de subsidiation, il convient que le Collège communal se prononce sur la demande de subsides dont objet ;  
Considérant que cette décision du Collège devra être ratifiée par le Conseil communal ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De ratifier la demande de subsides ONE/RW pour la MCAE rue Nouvelle à Mornimont.

**Article 2.** De charger le responsable des matières personnalisables du suivi du présent dossier.

---

### **23. Demande de subsides ONE/RW pour la crèche de la Grange à Spy**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;  
Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur la demande de subsides ONE/RW pour la crèche de la Grange à Spy ;  
Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;  
Considérant l'importance sociale, économique et humaine de l'accueil des enfants en bas âge dans notre société actuelle ;  
Considérant le souhait de la commune de répondre à la demande des parents en cette matière ;  
Considérant les moyens proposés par l'ONE et la Région wallonne pour subsidier ces projets dans le cadre du Plan Cigogne III - Volet 2 ;  
Considérant la volonté communale de mettre en place une crèche pouvant accueillir 33 enfants dans le nouveau bâtiment sis 10 rue Haute à Spy, communément appelé "La Grange" ;  
Considérant les contacts pris avec les autorités (ONE et RW) afin de pouvoir rentrer un dossier de demande de subsides ;  
Considérant que le pouvoir organisateur de la crèche (PO) et le propriétaire du bâtiment où elle prendra place et pour lequel on demande des subsides doit être une seule et même personne ;  
Considérant le fait que la Commune est le réel pouvoir organisateur de la MCAE existante à Spy, même si elle en a mandaté la gestion quotidienne à IMAJE ;  
Considérant qu'il convenait d'avoir des réponses aux questions relatives à cette dualité pouvoir organisateur - propriétaire du bâtiment ;  
Considérant les contacts pris avec IMAJE afin de résoudre les difficultés d'un tel dossier ;  
Considérant les demandes faites au Ministre en charge de la matière afin d'obtenir un schéma juridique adéquat pour introduire cette demande ;  
Considérant la réponse obtenue en date du 03 octobre 2014 autorisant la commune à introduire la demande via la fiche-projet, mais autorisant également en date du 09 octobre IMAJE à être le porteur du projet en collaboration avec l'administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que la demande avait été introduite par recommandé le 02 octobre 2014, dont accusé de réception le 03 octobre et acceptée en théorie par l'ONE le 06 octobre suite à une communication téléphonique entre l'ONE et l'administration communale ;  
Considérant qu'au regard de l'appréciation portée par l'ONE sur le projet jemeppois est excellent et qu'il devrait permettre l'obtention d'un montant de subside à l'infrastructure pouvant aller jusqu'à 544.282,00 € ;  
Considérant au regard des éléments exposés ci-avant, IMAJE est en collaboration avec la Commune le pouvoir organisateur à même de demander les subsides de l'ONE et de la Région wallonne ;  
Considérant que le projet de crèche aura un coût, prévu pro parte au budget de la construction de la Grange, d'environ 750.000€ (montant estimé des travaux HTVA) ;  
Considérant que des subsides de l'ONE seront nécessaires pour le fonctionnement de la crèche ;  
Considérant qu'il est possible de postuler un montant de subsides d'infrastructure auprès de la RW pour ce projet égal à un maximum de 544.282,20€ ;  
Considérant que cette demande devait être introduite auprès de l'ONE, Direction des milieux d'accueil 0-3 ans, chaussée de Charleroi, 95 - 1060 Bruxelles, par courrier recommandé au plus tard pour le 10 octobre 2014 ;  
Considérant que ce dossier doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;  
Considérant le délai d'introduction limite du 10 octobre 2014 des dossiers auprès de la Région wallonne ;  
Considérant que pour des raisons juridico-administratives énoncés ci-avant il est impossible de soumettre ce dossier au Conseil communal ;  
Considérant qu'afin de ne pas perdre cette opportunité de subsidiation, il convient que le Collège communal se prononce sur la demande de subsides dont objet ;  
Considérant que cette décision du Collège devra être ratifiée par le Conseil communal ;  
Madame THORON présente le point.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE expose ses remarques à l'assemblée.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE*

*Notre groupe est tout à fait favorable au développement à venir de la crèche à SPY. Cependant, il déplore le choix fait par la majorité qui entraîne une fois de plus, un gaspillage éhonté des deniers publics, plus particulièrement en période de crise. La Grange a fait l'objet d'un dossier de mise en valeur, de l'endroit, comme résidence destinée au troisième âge. Ce projet a été voté à l'unanimité au cours de la mandature précédente. Donc, tous ceux d'entre vous, qui étiez membres du conseil communal à l'époque, ont voté en faveur de ce projet.*

*Votre attitude aujourd'hui, aussi consternante que revancharde, montre votre véritable visage. Tout ce qui a été fait avant vous est d'office remis en cause sans que vous ne vous souciez de l'opportunité ou non des projets qui étaient en cours. Et, de plus, sans vous inquiéter davantage des conséquences financières désastreuses que votre comportement engendre. Dans ce projet, près de 50 000 € ont déjà été engagé. Le modifier entraînera des frais supplémentaires. Sans compter que vous remettez en cause un projet qui serait vraisemblablement bien avancé voire terminé aujourd'hui. A cela s'ajoute que vous faites l'hypothèse que vous recevrez des subsides pour la crèche alors que rien n'est moins sûr.*

*Dans le contexte d'aujourd'hui, il serait beaucoup plus rationnel de construire un nouveau bâtiment à côté du projet existant, en prévoyant éventuellement des infrastructures communes, principalement le chauffage. Le terrain contigu est disponible et appartient à la commune. Cela permettrait de ne pas perdre de logement pour les personnes du troisième âge.*

*Notre groupe s'abstiendra sur ce dossier, pour la façon nonchalante dont vous gérer la commune et ses finances, en période de crise, tout en rappelant que nous sommes pour le développement de la crèche de SPY et, simultanément, pour la construction de logements pour le troisième âge mais en ayant le souci de l'intérêt des citoyens et des deniers publics.*

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il vote contre cette demande de subside car ce qui a été prévu et approuvé par le Conseil communal à l'unanimité et avec l'avis du Conseil consultatif des aînés est un ensemble de 14 appartements pour le troisième âge. Il ajoute qu'il assume son vote et ne le renie pas, contrairement à d'autres.



Madame THORON lui répond que ce projet est bien entendu toujours d'actualité, mais qu'une crèche sera ajoutée car il s'agira d'un bâtiment intergénérationnel.

Monsieur DAUSSOGNE rappelle que cet endroit été réservé pour la construction de 14 appartements, précisant qu'il n'y avait qu'à démolir pour construire. « Peut-être attends-t-on quelque chose de particulier » ajoute-t-il.

Monsieur LANGE expose que la majorité reviendra sur ce projet, précisant qu'il évolue et rappelant que la volonté est d'avoir un bâtiment intergénérationnel et basse énergie ce qui n'était pas le cas du projet initial sur ce dernier point.

Monsieur LANGE précise qu'il n'y a pas de gaspillage et que des subsides sont sollicités et ont toutes les chances d'être perçus avant de rappeler que Jemeppe est la seule Commune qui a perdu des subsides dans le domaine de la petite enfance suite à un manque de vision dans ce domaine.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que faire deux fois la même chose c'est gaspiller de l'argent. Le Conseil,

Décide par 13 « oui », 11 abstentions et un « non »

**Article 1er.** De ratifier la demande de subsides ONE/RW pour la crèche de la Grange à Spy.

**Article 2.** De charger le responsable des matières personnalisables du suivi du présent dossier.

---

### **31. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Citation à comparaître pour le paiement par voie judiciaire d'une facture de consultance**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Considérant le courriel de Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller communal pour "La Liste du Mayor" reçu le mardi 21 octobre 2014 à 20h17 ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur CARLIER présente son point.

*« C'est avec stupéfaction que le groupe socialiste vient de prendre connaissance d'une commande passée par l'Echevin du Personnel.*

*Les faits sont les suivants. En date du 19 août 2013, l'Echevin du Personnel a commandité auprès de la société BSB (chargée à l'époque de l'audit du personnel) une étude complémentaire sur le service communal de la recette. Le 9 septembre 2013, la société BSB a produit un rapport qui tient en cinq pages (en utilisant de grands caractères). Le coût de cette « étude » s'élève à 9.256,50 € !*

*Cette commande a été réalisée à l'insu du Conseil communal et du Collège (du moins officiellement en ce qui concerne le Collège ...).*

*Elle l'a été en violation flagrante de la législation sur les marchés publics.*

*En outre, cette commande a été effectuée sans crédits budgétaires !*

*Le Directeur financier ne peut évidemment pas payer la facture réclamée par la société BSB. Celle-ci assigne donc la Commune en justice. Elle réclame des intérêts de retard et le paiement des frais de justice.*

*Jusqu'à la séance du Collège du 29 septembre dernier, un voile d'opacité a masqué ces errements.*

*Le groupe socialiste demande au Collège de se positionner sur ce dossier. Le Collège avalise-t-il les errements d'un de ses membres ? »*

Madame THORON répond à Monsieur CARLIER qu'il ne s'agit pas de la décision d'un membre du Collège, mais du Collège dans son intégralité. Elle ajoute que les membres du Collège sont bien

évidemment au courant de tous les éléments de ce dossier avant de céder la parole à Monsieur LANGE.

Monsieur LANGE expose que pouvoir répondre de façon claire et précise à la question de Monsieur CARLIER il doit citer nommément des personnes. Pour cette raison, il sollicite le passage en huis clos sur base de l'article L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame KRUYTS prononce le huis clos.

Un membre de l'assistance ne veut pas sortir au motif que ce point n'est pas répertorié dans le huis clos sur l'ordre du jour qui lui a été transmis et qu'il faudra donc le faire sortir de force.

Avant de sortir de la salle, cette personne insulte Monsieur LANGE

Madame KRUYTS clôt la séance publique à 21h30.

Monsieur LANGE expose que le propos de Monsieur CARLIER n'est pas correct. Ce n'est pas l'Echevin du personnel, mais le Collège qui a pris cette décision. Il rappelle que lorsque l'audit du personnel a été commandé, il a été prévu qu'un Comité d'accompagnement composé de Monsieur LANNOIS, Secrétaire communal f.f., de l'Echevin du personnel et des autres membres du Collège avait été constitué.

Il poursuit en indiquant que lors des travaux de la société BSB, un problème grave est survenu sein du service « Recette », à tel point que le travail n'était plus possible. Pour ces raisons, il indique que Monsieur SACRE et lui-même en ont parlé au Collège. Or, à cette époque, la firme BSB se trouvait justement dans phase d'audition des membres du personnel.

Dès lors, le Collège étant préoccupé par la situation de ce service il a été demandé, par à Monsieur LANNOIS de commandé cette mission particulière. Cette dernière a pris du temps et a été rendue complexe par la rupture de dialogue entre la redeveuse de l'époque, Madame NAPIERALA et le reste du personnel du service « Recette » avec qui le conflit réel ne pouvait être nié.

Madame THORON ajoute que les agents étaient en pleurs.

Monsieur LANGE répète reconnaît que le rapport de la société BSB est léger, mais le travail en amont a été important, les heures passées à écouter le personnel et les rapports verbaux circonstanciés au Collège ont pris du temps.

Monsieur LANGE indique que le Collège a été mal conseillé par le Secrétaire communal f.f. de l'époque car la somme de 9.250,00 € n'a jamais été évoquée. Ce fut une mauvaise surprise lorsque le Collège a reçu le décompte final et c'est à cet instant que le Collège s'est rendu compte qu'il avait été dupé.

Il poursuit en expliquant pourquoi le terme il utilise le terme « dupé ». Ainsi, il expose que le Collège n'avait pas connaissance des frais que pouvaient engendrer cette mission complémentaire. « Est-ce que Monsieur LANNOIS l'a demandé ? » « A-t-il été naïf ? », il est impossible de répondre à ces questions ajoute Monsieur LANGE qui indique que le Politique n'a pas l'impression d'avoir commis une faute.

Monsieur LANGE reconnaît que le Collège n'a pas vérifié si les crédits suffisants étaient disponibles afin assumer cette dépense et que ce point n'est pas passé, à l'époque, en Collège pour validation.

S'il reconnaît que le livrable est très succinct, Monsieur LANGE indique que certaines informations ne pouvaient être citées et précise que BSB a conservé les interviews des agents recueillis sous le couvert de la confiance.

Monsieur LANGE reconnaît l'erreur du Collège quant à la manière dont il a avancé sur ce dossier, mais estime que Monsieur LANNOIS n'a peut-être pas rempli son rôle de conseil dans ce dossier de la meilleure manière. Aussi, il estime que le libellé du propos de Monsieur CARLIER aurait dû être plus nuancé.

Monsieur CARLIER demande à Monsieur LANGE s'il a pris la peine de prendre connaissance du tarif horaire de la société BSB (900,00 €/jour) ; sur cette base il était possible d'estimer la dépense.

Monsieur CARLIER ajoute qu'en ce qui concerne les interviews, ceux-ci ont été réalisés sur deux journées alors que la société à presté pendant huit jours et demi, soit six jours et demi pour exposer qu'il n'y a pas eu de transfert de connaissance entre l'ancien et le nouveau receveur.

Monsieur COLLARD BOVY indique que la société BSB n'a pas rencontré l'ancien receveur et qu'elle s'est reposée sur les propos de Madame NAPIERALA.

Monsieur CARLIER rappelle que Monsieur VANDAM était fréquemment dans les locaux de l'Administration et que dès lors, si Madame NAPIERALA a prétendu qu'aucun transfert de connaissance n'a eu lieu, elle a menti.

Monsieur SEVENANTS expose pour sa part que ce qui est dérangeant dans ce dossier, ce n'est pas tant le fonds, mais la façon dont il a été géré. Il ajoute qu'il est difficile de parler de transparence quand le mode de passation est incorrect.

Madame THORON lui répond qu'elle en est consciente et que le dossier aurait dû passer au Conseil communal et précise qu'il est impossible de tout contrôler. Cependant l'important, ajoute-t-elle c'est qu'une société qui a réalisé un travail demande, à juste titre, à être payée.

Monsieur LANGE ajoute que dans le cadre de l'audit (au sens large), un dépassement d'heure est intervenu et a dû être facturé. Il ajoute encore qu'il ne cherche pas à « charger » Monsieur LANNOIS, mais estime que ce dernier aurait dû attirer l'attention du Collège sur ce point. Il conclut en indiquant qu'aujourd'hui, le Collège n'a pas d'autre choix que de réfléchir à un moyen de rectifier ces problèmes.

Monsieur CARLIER estime que les absents sont fortement chargé et indique qu'à la date de ces événements, il lui semble que Monsieur LANNOIS était en congé.

Madame THORON répond à Monsieur CARLIER que le Collège assumera ses erreurs. Toutefois, elle rappelle que c'est Monsieur LANNOIS qui a géré le dossier de l'audit et qu'il était l'interlocuteur privilégié de la société BSB ce que l'opposition sait pertinent.

Monsieur SEVENANTS expose qu'il apprend aujourd'hui que Monsieur LANNOIS a géré ce dossier. Revenant sur le propos de Monsieur LANGE quant à sa surprise sur les surcoûts il estime que le Collège aurait dû vérifier les crédits disponibles. Toutefois, à compter de l'instant où aucun document n'a été signé quant à cette mission, par quoi sommes-nous engager s'interroge-t-il.

Monsieur LANGE entend l'idée de Monsieur SEVENANTS, mais les prestations ont été réalisées, il serait donc malhonnête de ne pas les honorer indique-t-il. En ce qui concerne les liquidités pour honorer ces frais, Monsieur LANGE expose que Monsieur LANNOIS comptait imputer ces frais sur un article du budget ordinaire.

Monsieur CARLIER rappelle que ce marché est un marché relevant de l'extraordinaire, il ne pouvait donc reposer sur un article du budget ordinaire.

Tout en reconnaissant une part de responsabilité du Collège dans ce dossier, Monsieur LANGE estime que les mauvais conseils du Secrétaire communal de l'époque et les mauvaises informations communiquées par la société BSB ont conduit à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Monsieur GOBERT aimerait savoir pourquoi une révision de la facture n'a pas été sollicitée dans la mesure où il y a trois jours de travail et non neuf.

Monsieur LANGE lui répond qu'il pense qu'un surplus des prestations de l'audit au sens large est comptabilisé dans les sommes réclamées dans le cadre du marché complémentaire, mais que ce surplus n'apparaît pas comme tel.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE s'interroge sur la nécessité du passage en huis clos sollicité par Monsieur LANGE car les noms cités pouvaient être, selon lui, évoqués en séance publique.

Madame THORON estime qu'il n'était pas possible d'exposer tous les éléments en séance publique et pense que l'opposition en est consciente.

Le Conseil  
décide à l'unanimité

**Article 1er.** De ratifier les candidatures pour le centre de vacances du congé de la Toussaint reprises dans le tableau joint en annexe pour faire corps avec la présente délibération.

**Article 2.** De notifier la présente au Service Enfance pour rédaction des contrats de travail.